Case FRC 849

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Articles arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789; avec le Décret concernant le rétablissement de la tranquillité publique, du dix Août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

M4 W 1585

DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Articles arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale détruit entiérement le régime féodal. Elle décrête que dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité; tous les autres ſont déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

ART. II.

Le droit exclusif des Fuies & Colombiers est aboli.

Les Pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés ; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

ART. III.

Le droit exclusif de la Chasse & des Garennes ouvertes, est pareillement aboli, & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espece de Gibier, sauf à se conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute Capitainerie, même Royale, & toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, & il sera pourvu, par des moyens compatibles, avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis, pour simple fait de Chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

ART. IV.

Toutes les Justices Seigneuriales sont suppri-

mées ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Aſſemblée nationale, à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

ART. V.

Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, poſſédées par les Corps Séculiers & Réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques & tous Gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, ſont abolies, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre maniere, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbyteres; & à tous les établiſſements, Séminaires, Ecoles, Colleges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'Aſſemblée nationale ordonne que leſdites Dîmes continueront d'être perçues ſuivant les Loix & en la maniere accoutumée.

Quant aux autres Dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la maniere qui ſera réglée par l'Aſſemblée ; & juſqu'au Réglement à faire à ce ſujet, l'Aſſemblée nationale ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

ART. VI.

Toutes les rentes foncieres perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpece qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, Domaines, Appanagiſtes, Ordres de Malthe, ſeront rachetables ; les Champarts de toute eſpece & ſous toutes dénominations, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſeront faites de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance non rembourſable.

ART. VII.

La vénalité des offices de judicature & de Municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus des ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émoluments juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

ART. VIII.

Les droits caſuels des Curés de campagne

ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la penſion des Vicaires, & il ſera fait un réglement pour fixer le ſort des Curés des villes.

ART. IX.

Les privileges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matiere de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la même maniere & dans la même forme, & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

ART. X.

Une Conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les privileges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les privileges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'habitants, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

Art. XI.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois, & dignités Eccléſiaſtiques, civiles & Militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

Art. XII.

A l'avenir, il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour Annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

Art. XIII.

Les déports, droits de cotte-morte, dépouille, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint Pierre, & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtrés qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

Art. XIV.

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire, excéderont la ſomme de 3000 liv. il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfice, ou une penſion & un bénéfice ſi le produit des objets de ce genre, que l'on poſſède déjà, excéde la même ſomme de 3000 liv.

Art. XV.

Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale de l'Etat des penſions, graces & traitements, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives, ſauf à déterminer, pour l'avenir, une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

Art. XVI.

L'Aſſemblée Nationale décrête qu'en mémoire des grandes & importantes Délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une Médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté, en action de grâces, un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

Art. XVII.

L'Assemblée Nationale proclame solemnellement le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la liberté Françoise.*

Art. XVIII.

L'Assemblée Nationale se rendra en Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister elle-même.

Art. XIX.

L'Assemblée Nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des Loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour, l'un & l'autre, y être imprimés, publiés, même au Prône des paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

Signés, LE CHAPELIER, *Président*; l'Abbé Sieyes, le Comte de l'Ally-Tollendal, Freteau, Peyton de Villeneuve, l'Abbé de Montesquiou, Emmery, *Secrétaires.*

Collationné conforme à l'original. VERSAILLES, le 12 Août 1789. EMMERY, Secretaire de l'Assemblée Nationale.

A Verſailles, chez Baudouin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, Avenue de Saint-Cloud, n°. 69.

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE DAUPHINÉ.

VU l'extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale, contenant les articles arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 de ce mois, à nous adreſſé & ſigné en forme.

Nous ordonnons que cet extrait ſera imprimé, publié même aux Prônes des paroiſſes, & affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de la Province, à la diligence des Officiers municipaux.

FAIT EN LA COMMISSION DES ÉTATS. A Grenoble, ce 15 Août 1789.

LE MARQUIS DE VIENNOIS, *Préſident.*
FARCONET, *Secretaire des Etats par intérim*

DÉCRET pour le rétabliſſement de la tranquillité publique.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale,

Du dix Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

L'ASSEMBLÉE Nationale conſidérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'eſpoir d'empêcher, par la violence du Deſpotiſme, la régénération publique & l'établiſſement de la Liberté, paroiſſent avoir conçu le Projet criminel de ramener au même but, par la voie du déſordre & de l'Anarchie; qu'entr'autres moyens, ils ont, à la même époque & preſque le même jour, fait ſemer de fauſſes alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incurſions & des brigandages qui n'exiſtoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les perſonnes, & qui, troublant l'ordre univerſel de la Société, méritent les peines les plus ſéveres; que ces Hommes ont porté l'audace juſqu'à répandre de faux ordres & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'Af-

ſemblée Nationale portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple ;

Conſidérant que dans l'effervescence générale, les proprietés les plus ſacrées & les moiſſons même, ſeul eſpoir du Peuple dans ces temps de diſette, n'ont pas été reſpectées ;

Conſidérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens & le zele de tout bon Citoyen, doivent concourir à réprimer de pareils déſordres.

ARRETE ET DECRETE que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique ; & que ſur leur ſimple requiſition les Milices Nationales, ainſi que les Maréchauſſées, ſeront aſſiſtées des Troupes, à l'effet de pourſuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puiſſent être ;

Que les Perſonnes arrêtées ſeront remiſes aux Tribunaux de Juſtice, & interrogées incontinent, & que le Procès leur ſera fait ; mais qu'il ſera ſurſis au Jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les Auteurs des fauſſes alarmes, & les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'Aſſemblée nationale ; afin que, ſur l'examen & la comparaiſon de

preuves rassemblées de différents lieux du Royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, & pourvoir à ce que les Chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires, qui répriment efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupements séditieux, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes, même sous prétexte de Chasse, seront incontinent dissipés par les Milices Nationales, les Maréchaussées & les Troupes, sur la simple requisition des Municipalités;

Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes Villes, il sera dressé un Rôle des hommes sans aveu, métier ni profession, & sans domicile constant, lesquels seront dénoncés, & que les Milices Nationales, les Maréchaussées & les Troupes veilleront particuliérement sur leur conduite;

Que toutes ces Milices Nationales prêteront serment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidellement servir, pour le maintien de la Paix, pour la défense des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les Troupes; savoir: les Officiers de tout grade & Soldats, prêteront serment a la Nation, & au Roi, chef de la Nation, avec la solemnité la plus auguste;

Que les Soldats jureront, en présence du Régiment entier, sous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fideles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de se conformer aux regles de la discipline militaire;

Que les Officiers jureront, ès mains des Officiers municipaux, en préſence de leurs Troupes, de reſter fideles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Officiers civils & municipaux, laquelle requiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées;

Que les Curés des Villes & des Campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront, avec tout le zele dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtere pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

SA MAJESTÉ ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entiere exécution de ce décret, lequel ſera adreſſé à toutes les Villes, Municipalités & Paroiſſes du Royaume, ainſi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les Regiſtres.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident;* l'Abbé SIEYES, le Comte LALLY-TOLLENDAL, FRETAU, PEYTON DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secretaires.*

Collationné conforme à l'original. A Verſailles, le 12 Août 1789. Signé. EMMERY, *Secretaire de l'Aſſemblée Nationale.*

A Verſailles, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, Avenue de Saint Cloud, n. 69.

602

LES COMMISSAIRES DES ETATS DE DAUPHINÉ.

VU le Décret de l'Assemblée nationale ci-dessus, pour le rétablissement de la tranquillité publique, à Nous adressé & signé en forme.

Nous ordonnons que ce Décret sera imprimé, publié, même aux Prônes des Paroisses, & affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de la Province, à la diligence des Officiers-Municipaux.

FAIT EN LA COMMISSION DES ETATS. A Grenoble, le 15 Août 1789.

LE MARQUIS DE VIENNOIS, *Président.*
FARCONNET, *Secretaire des Etats par intérim.*

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imprimeur des Etats de la province de Dauphiné.